

de la commune d'ORDAN-LARROQUE (Gers)

Séance du 2 septembre 2019

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	13

Date de la convocation  
**28 AOUT 2019**

Date d'affichage  
**28 AOUT 2019**

Objet de la Délibération

L'an deux mil dix neuf  
et le 2 septembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme EVERLET Marie-Line, Maire.

Présents : M. Eric BOURSIN, M Jean-Paul BERGES, Mme Patricia BRUNET, M. Jean-Claude COCHET, Mme Maryse DARNAUD, M Michel GARROS, Mme Martine GOUZENNE, Mme France LIENARD, Mme Huguette PALLARES, Mme Anne-Laurence CLAVEROL,  
Absents excusés : M Pierre-Henri BRONCAN (pouvoir), M Helder DA CRUZ (pouvoir), M Bastien LEVRARD, M Eric LASBATS,

Secrétaire de séance : Maryse DARNAUD.

## **OBJET : Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme a été élaborée et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il rappelle les motifs de cette révision et explique le projet d'aménagement et de développement durable qui doit être retenu et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-33, L153-14 et L153-16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 octobre 2006, et organisant la concertation de la population;

Vu les résultats de cette concertation qui s'est donc tenue de manière continue durant toute la procédure de révision du PLU d'ORDAN-LARROQUE.

Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été respectées tout au long de la procédure, allant même au-delà avec, entre autres, la **sollicitation spécifique des exploitants agricoles** de la commune lors de la phase de diagnostic. La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire de **trois réunions publiques** et la réalisation d'une **exposition publique** des éléments constitutifs du document d'urbanisme, des modalités également non prévues lors de la prescription de révision du PLU.

Acte rendu exécutoire par publication du **Globalement, il ressort une participation satisfaisante de la population pendant les réunions publiques, traduite par une forte mobilisation au niveau du registre de concertation** mis à disposition tout au long de la procédure.

Après avoir débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la session du Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> septembre 2016;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté;
- arrête le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORDAN-LARROQUE tel qu'il est annexé à la présente ;
- précise que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
  - . à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
  - . à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - . à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- informe que les présidents des associations mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, pourront être consultés s'ils le demandent.

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marie-Line BIZET

